

VOS MISSIONS

Le code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Ainsi, le code de l'éducation prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation (ESS).

Sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

L'accompagnant des élèves en situation de handicap se voit confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap.

Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, il a vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire.

Selon la situation de l'élève, l'**aide attribuée** par la CDAPH peut être de trois ordres.

→ **Individuelle** : lorsqu'un élève a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

→ **Mutualisée** : lorsqu'un élève n'a pas besoin d'un accompagnement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments.

→ **Collective** : uniquement lorsque l'AESH exerce au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire du premier ou du second degré (ULIS). Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'ULIS, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires.

Les activités des personnels chargés de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aides apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires) :

→ **Accompagnement des élèves dans l'accès aux apprentissages :**

l'AESH peut apporter une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève en situation de handicap rencontre des difficultés pour réaliser, dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité, les tâches demandées par les situations d'apprentissage. L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec l'enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluations de telle sorte que les progrès de l'élève puissent être réellement appréciés en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

→ **Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :**

l'accompagnement prodigué peut ainsi aider aux actes essentiels de la vie : habillage, lever et coucher du jeune lors de la sieste, aide à la prise des repas, aide à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale...,

favoriser sa mobilité ou encore aider à l'installation matérielle au sein de la classe (aides techniques diverses...). Cette aide doit être rapide, pratique et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe.

→ **Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle :**

l'AESH favorise la participation et l'intégration de l'élève en situation de handicap aux activités prévues en développant la mise en confiance de l'élève et en sensibilisant son environnement au handicap. Il contribue à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Il favorise également la communication et les interactions entre l'élève et son environnement. Par son aide, l'AESH permet à l'élève de participer aux sorties de classe occasionnelles ou régulières.

Pour approfondir le thème :

- La circulaire DGESCO n°2017-084 du 3 mai 2017 : [lien légifrance](#)
- <https://www.education.gouv.fr/les-AESH>

L'AESH doit-il accompagner l'élève à la piscine ? Quel rôle pour l'AESH pendant un temps d'enseignement physique et sportif ?

Si l'élève est notifié comme devant être accompagné, le temps de piscine étant une activité scolaire, l'AESH doit l'accompagner. Si l'élève est en capacité de nager, l'AESH peut rester sur le bord du bassin. Par ailleurs, l'AESH n'est pas comptabilisé dans le taux d'encadrement.

L'AESH peut être amené à accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'EPS lorsque le Gevasco le précise. Dans ce cadre, il l'aide à participer aux séances et à appliquer les consignes de l'enseignant ou du maître nageur. L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Le temps de récréation doit-il être intégré au temps de travail des AESH lorsque ce dernier accompagne des élèves dont la notification MDPH ne prévoit pas d'accompagnement spécifique ?

Peu importe ce que prévoit la notification MDPH, le temps de récréation constitue du temps de travail.

Si la notification MDPH prévoit un accompagnement de l'élève, l'AESH accompagne son élève pendant ce temps de récréation. En revanche, aucune mission de surveillance de la cour ne peut lui être confiée.

L'AESH peut-il être mobilisé lors du passage aux toilettes de l'élève accompagné ? Peut-il être mobilisé pour procéder au changement des couches ?

Lorsque la toilette est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas l'objet de prescription médicale, elle relève des missions de l'AESH comme le prévoit la circulaire du 3 mai 2017 relative aux missions des AESH. Toutefois, il ne peut avoir la charge d'autres élèves que celui qu'il accompagne.

L'AESH doit-il accompagner l'élève qu'il suit pendant une période de stage professionnel ?

Les stages en entreprises sont des temps de scolarisation et ont un caractère obligatoire. Ainsi, l'AESH peut être amené à accompagner l'élève durant le stage. La convention de stage de l'élève précisera de manière explicite les modalités de cet accompagnement et rappellera que l'AESH est placé sous l'autorité du chef d'établissement du lieu de stage.

Au niveau du PIAL, il convient d'informer l'AESH suffisamment tôt pour des questions d'organisation.

En cas d'intervention sur une résidence administrative différente (en dehors du périmètre du PIAL), l'employeur établit un ordre de mission et l'AESH pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement selon les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Sortie scolaire avec nuitée et sans nuitée

- Pour les sorties scolaires sans nuitée, l'AESH doit accompagner l'élève ou les élèves qu'il accompagne. Cet accompagnement ne doit pas avoir pour objectif de disposer de l'AESH pour encadrer et surveiller d'autres élèves. Si cette sortie a un effet sur l'emploi du temps habituel, l'AESH doit en être informé suffisamment tôt et se verra proposé une modification de celui-ci afin de prendre en compte cette évolution.
- Pour les sorties scolaires avec nuitée, l'AESH n'est pas dans l'obligation d'accompagner l'élève ou les élèves qu'il accompagne. L'accompagnement de l'AESH se fait sur la base du volontariat nécessitant pour celui-ci d'avoir connaissance de l'absence de contrepartie financière ou horaire.

Accompagnement examen

Dans le cadre d'un examen (ex : DNB), l'AESH pourra être lecteur, secrétaire, scripteur ou assistant, dans son PIAL uniquement, conformément à la décision d'aménagement d'examen émanant du département des examens et concours.

D'autres missions telles que la surveillance ou la préparation de salle ne relèvent pas des missions d'un AESH.

L'AESH doit-il participer aux réunions des ESS hors temps d'accompagnement ?

Tout au long de l'accompagnement, l'AESH a la possibilité de participer aux échanges entre le ou les enseignants en charge de la classe et la famille du ou des élèves que vous accompagnez. Ainsi, l'AESH doit donc participer aux réunions des équipes de suivi de scolarisation (ESS) : il s'inscrit dans le temps de travail au titre des activités connexes tout comme les temps d'échanges avec les collègues AESH, membres du RASED ou des ULIS. L'AESH doit avoir accès au gevasco du ou des élève(s) suivi(s).

L'AESH doit-il accompagner l'élève en situation de handicap lors des temps de restauration ?

L'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap sur ce temps si l'élève est notifié comme tel et s'il dispose d'un contrat de travail avec la collectivité ayant la compétence de restauration des élèves.

Les temps d'accueil et de sortie de l'élève en situation de handicap sont-ils pris en compte dans l'emploi du temps de l'AESH si cela est notifié par la MDPH ?

L'AESH doit effectivement prendre en charge l'élève notifié lors de ces temps qui sont comptabilisés dans son emploi du temps. En revanche, l'AESH ne doit pas accueillir les autres élèves de l'école/établissement.